EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 57499/17
Dionysios-Rafail ARABATZIS et autres contre la Grèce
et 5 autres requêtes
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 12 septembre 2019 en un comité composé de :

Aleš Pejchal, *président,*
Jovan Ilievski,
Raffaele Sabato, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de ces affaires,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les requérants ont été représentés par Mes K. Tsitselikis et A. Spathis, avocats au barreau de Thessalonique.

Les griefs que les requérants tiraient des articles 3 (conditions de détention) et 13 de la Convention (absence d'un recours effectif à cet égard) ont été communiqués au gouvernement grec (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu des déclarations de règlement amiable en vertu desquelles les requérants acceptaient de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Grèce à propos des faits à l'origine de ces requêtes, le Gouvernement s'étant engagé à leur verser les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe. Ces sommes seront versées dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux

égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes concernées. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 3 octobre 2019.

Liv Tigerstedt	Aleš Pejchal
Greffière adjointe f.f.	Président

APPENDIX

Liste de requêtes concernant des griefs tirés des articles 3 et 13 de la Convention (conditions de détention et absence d'un recours effectif à cet égard)

N°	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et date de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage moral et frais et dépens par requérant (en euros)[i]
1.	57499/17 01/08/2017 (11 requérants)	**Dionysios-Rafail ARABATZIS** 23/05/1988	Tsitselikis Konstantinos Thessalonique	05/03/2019	21/02/2019	8 200
		Rizwan ASLAM 15/07/1981	Antonios Spathis Thessalonique			12 300
		Hristos EGLENTZES 04/08/1975				7 500
		Georgios FRAGKOULIS 08/02/1989				5 500
		Grigorios KARAHALIOS 01/01/1982				8 900
		Pavlos KERIMOGLOU 10/01/1985				3 400
		Hristos MAVRIDIS 15/02/1992				4 600
		Tzemali MOUHAREMOGLOU 31/05/1972				3 100

Nº	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et date de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage moral et frais et dépens par requérant (en euros)[i]
		Theodoros PALATKIN 22/10/1982				4 800
		Vasilios SIANIS 20/01/1983				4 200
		Lazaros TSOTOULIDIS 11/11/1989				6 400
2.	74536/17 17/10/2017 (12 requérants)	**Asim ALI** 03/11/1992	Tsitselikis Konstantinos Thessalonique	05/03/2019	21/02/2019	5 000
		Arslan MIRZA 01/01/1992	Antonios Spathis Thessalonique			10 700
		Alkiviadis CHAIDAROGLOU 18/01/1979				5 000
		Georgios KADOGLOU 01/11/1974				4 800
		Athanasios KOUKOUNARIDIS 29/09/1944				5 000
		Rauf MOHAMMAD 05/05/1994				2 300
		Michalis ORFANOUDAKIS 29/07/1980				8 000
		Ilias SINAS 23/03/1959				10 500

Nº	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et date de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage moral et frais et dépens par requérant (en euros)[i]
		Aggelos SIRRAKOS 06/10/1965				4 800
		Anastasios VLACHAVAS 16/12/1964				12 300
		Ioannis VOLIOTIS 30/08/1961				11 400
		Abdolakreem ZEINY 15/01/1983				5 500
3.	80215/17 20/11/2017 (5 requérants)	**Ideal MUCA** 24/02/1972	Tsitselikis Konstantinos Thessalonique	05/03/2019	21/02/2019	5 000
		Shpetim OSMANI 16/01/1988	Antonios Spathis Thessalonique			9 600
		Renato PEJO 28/05/1990				11 200
		Victor TATOGLOU 22/04/1974				6 200
		Eduart XHIVESHI 26/11/1991				5 000
4.	9323/18 16/02/2018 (20 requérants)	**Christos AGGELOPOULOS** 13/12/1977	Tsitselikis Konstantinos Thessalonique	05/03/2019	21/02/2019	4 200
		Konstantinos ALEXANDRIDIS 13/08/1988	Antonios Spathis Thessalonique			2 700
		Sohail ASLAM 01/03/1988				3 800

Nº	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et date de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage moral et frais et dépens par requérant (en euros)[i]
		Romeo BIXHAKAS 21/05/1983				3 100
		Vasilios FEIMOGLOU 16/09/1976				4 200
		Admir GUCE 05/02/1979				5 700
		Takk Mohamed Habib HABIB TALEL TARAK HABIT 01/01/1987				6 400
		Avni HOXHALLI 06/05/1963				6 200
		Eleftherios KARATZOUNIS 23/04/1976				4 200
		Michael KILINKARIDIS 19/11/1985				4 600
		Erion LATOLLARI 20/09/1983				6 600
		Fares LAWY 01/01/1991				9 100
		Georgios MAVRIDIS 22/01/1990				4 600
		Alexandros MYLONAKIS 12/03/1987				7 500

Nº	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et date de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage moral et frais et dépens par requérant (en euros)[i]
		Mohsin NZIR 01/01/1994 **Elidon PIPERI** 08/02/1983 **Adel RGUIG** 01/01/1990 **Mattheos RISTEMOGLOU** 10/10/1989 **Apostolos SABANIS** 14/03/1990 **Valsamas VAMVAKAS** 10/08/1974				6 400 6 600 5 300 4 200 5 300 5 700
5.	16128/18 03/04/2018	**Georgios SPILIOTOPOULOS** 04/07/1966	Tsitselikis Konstantinos Thessalonique Antonios Spathis Thessalonique	05/03/2019	21/02/2019	4 200
6.	25920/18 24/05/2018	**Manolis PERAKIS** 16/03/1965	Tsitselikis Konstantinos Thessalonique Antonios Spathis Thessalonique	05/03/2019	21/02/2019	8 500

i. Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.